



Bruxelles, le 14 avril 2026
(OR. en)

7734/26

LIMITE

CORLX 317
CFSP/PESC 450
CSDP/PSDC 188
COEST 249
CSC 198
CIVCOM 69

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à une mission de partenariat de l'Union européenne en Arménie (EUPM Armenia)

DECISION (PESC) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à une mission de partenariat de l'Union européenne en Arménie
(EUPM Armenia)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 juillet 2025, le président du Conseil européen et la présidente de la Commission européenne ont rencontré le Premier ministre de la République d'Arménie afin de réaffirmer et de faire progresser le partenariat de plus en plus important entre l'Union et l'Arménie.
- (2) Le 2 décembre 2025, le Conseil de partenariat UE-Arménie a approuvé un nouveau programme stratégique pour le partenariat UE-Arménie. S'appuyant sur les fondements de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'UE et l'Arménie, le programme stratégique constitue une avancée considérable en vue d'approfondir les relations dans un large éventail de domaines, y compris dans le domaine de la sécurité et de la défense.
- (3) Dans une lettre du 12 décembre 2025 adressée au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, le ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie a invité l'Union à déployer une mission civile en Arménie dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC).
- (4) Le 5 mars 2026, le Comité politique et de sécurité a approuvé un cadre politique pour la gestion de la crise en République d'Arménie.

- (5) Le 9 avril 2026, le Conseil a approuvé un concept de gestion de crise pour une éventuelle mission civile de la PSDC en République d'Arménie. Il convient donc d'établir une mission PSDC.
- (6) La mission PSDC en République d'Arménie sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Mission

L'Union crée une mission civile de partenariat de l'Union européenne en République d'Arménie (EUPM Armenia) dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune.

Article 2

Mandat

1. L'EUPM Armenia renforce la résilience de l'Arménie dans le domaine des menaces hybrides en fournissant des conseils stratégiques ainsi que des conseils et un soutien au niveau opérationnel aux agences du secteur de la sécurité concernées, conformément à une approche pangouvernementale et en étroite coordination avec d'autres acteurs partageant les mêmes valeurs.
2. À cette fin, l'EUPM Armenia:
 - a) aide les ministères et agences concernés à renforcer la résilience face aux menaces hybrides:
 - i) en fournissant des conseils stratégiques sur l'élaboration de stratégies, de politiques et de protocoles visant à lutter contre les menaces hybrides, notamment les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger ainsi que les cybermenaces, et contre les flux financiers illicites dans un contexte électoral et politique, et en renforçant la cybersécurité et la résilience face aux manipulations de l'information et ingérences étrangères;

- ii) en soutenant une approche pangouvernementale et une coordination interinstitutionnelle, par la fourniture de conseils stratégiques sur les menaces hybrides en ce qui concerne la coordination structurée, l'élaboration d'une évaluation conjointe des menaces et par le biais d'une mobilisation systématique des ministères et agences concernés dont les mandats sont liés à divers aspects de la lutte contre les menaces hybrides et à la gestion des crises;
 - iii) en recensant les besoins en matière de renforcement des capacités dans le secteur de la sécurité en ce qui concerne le suivi, l'alerte précoce, la détection, l'identification, l'attribution des menaces hybrides et la réaction auxdites menaces, y compris dans le domaine des activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger ainsi que des cybermenaces, conformément aux méthodes et aux normes de l'Union;
- b) complète les activités susmentionnées en fournissant des conseils au niveau opérationnel aux ministères et agences concernés dans les domaines spécifiques liés aux menaces hybrides, et est soutenue au moyen d'une cellule de projet offrant un soutien opérationnel ciblé, conformément à l'approche intégrée à l'égard des conflits et des crises extérieurs, et dans la mesure du possible, en coordination étroite avec d'autres acteurs partageant les mêmes valeurs.

3. Le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le principe de l'égalité hommes-femmes, la protection des civils et les programmes au titre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, de la résolution 2250 (2015) sur la jeunesse, la paix et la sécurité et de la résolution 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés sont intégrés pleinement et de manière proactive dans la planification stratégique et opérationnelle, les activités et les rapports de l'EUPM Armenia.

Article 3

Chaîne de commandement et structure

1. L'EUPM Armenia étant une opération de gestion de crise, elle est dotée d'une chaîne de commandement unifiée, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant").
2. L'EUPM Armenia a son quartier général en Arménie.
3. L'EUPM Armenia est structurée en conformité avec ses documents de planification.

Article 4

Commandant d'opération civile

1. Le directeur exécutif de l'état-major des opérations civiles est le commandant d'opération civile de l'EUPM Armenia. L'état-major des opérations civiles est mis à la disposition du commandant d'opération civile pour la planification et la conduite de l'EUPM Armenia.

2. Le commandant d'opération civile, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et sous l'autorité générale du haut représentant, exerce le commandement et le contrôle de l'EUPM Armenia au niveau stratégique.
3. Le commandant d'opération civile veille à la mise en œuvre adéquate et efficace des décisions du Conseil et du COPS en ce qui concerne la conduite des opérations, y compris en donnant des instructions au chef de mission, en le conseillant et en lui apportant un appui technique.
4. Le commandant d'opération civile rend compte au Conseil par l'intermédiaire du haut représentant.
5. L'ensemble du personnel détaché reste sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État d'origine conformément aux règles nationales, de l'institution de l'Union concernée ou du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), respectivement. Ces autorités transfèrent le contrôle opérationnel de leur personnel au commandant d'opération civile.
6. Le commandant d'opération civile a pour responsabilité générale de veiller à ce que le devoir de diligence de l'Union soit rempli correctement.
7. Le commandant d'opération civile et le chef de la délégation de l'Union en Arménie se concertent selon les besoins.

Article 5
Chef de mission

1. Le chef de mission est responsable de l'EUPM Armenia et en exerce le commandement et le contrôle sur le théâtre d'opérations. Le chef de mission relève directement du commandant d'opération civile et agit conformément à ses instructions.
2. Le chef de mission représente l'EUPM Armenia dans sa zone de compétence.
3. Le chef de mission exerce la responsabilité administrative et logistique de l'EUPM Armenia, y compris en ce qui concerne les moyens, les ressources et les informations qui ont été mis à la disposition de l'EUPM Armenia. Sous sa responsabilité générale, le chef de mission peut déléguer à des membres du personnel de l'EUPM Armenia des tâches de gestion en matière de personnel et de questions financières.
4. Le chef de mission donne des instructions afin que l'EUPM Armenia soit menée d'une façon efficace sur le théâtre d'opérations, et se charge de sa coordination et de sa gestion au quotidien, conformément aux instructions données par le commandant d'opération civile.
5. Le chef de mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel de l'EUPM Armenia. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort des autorités nationales de l'État d'origine conformément aux règles nationales, de l'institution de l'Union concernée ou du SEAE, respectivement.

6. Sans préjudice de la chaîne de commandement, le chef de mission reçoit des orientations politiques au niveau local de la part du chef de la délégation de l'Union en Arménie.

Article 6

Personnel

1. Le personnel de l'EUPM Armenia est composé essentiellement d'agents détachés par les États membres, les institutions de l'Union ou le SEAE. Chaque État membre, chaque institution de l'Union et le SEAE supportent les dépenses afférentes au personnel qu'ils détachent, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières.
2. Il appartient respectivement à l'État membre, à l'institution de l'Union ou au SEAE de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane des agents qu'ils ont détachés ou qu'elle les concerne, et d'intenter toute action contre ces personnes.
3. L'EUPM Armenia peut recruter du personnel international et local sur une base contractuelle si les fonctions requises ne peuvent pas être assurées par des agents détachés par les États membres. À titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés, lorsque aucun candidat qualifié n'est disponible dans les États membres, des ressortissants d'États tiers participants peuvent être recrutés sur une base contractuelle, en tant que de besoin.

4. Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel international et local figurent dans les contrats conclus entre l'EUPM Armenia et les membres du personnel concernés.

Article 7

Statut de l'EUPM Armenia et de son personnel

Le statut de l'EUPM Armenia et de son personnel, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de l'EUPM Armenia, font l'objet d'un accord conclu en vertu de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 8

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant, le contrôle politique et la direction stratégique de l'EUPM Armenia. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées à cette fin, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du TUE. Ladite autorisation porte notamment sur le pouvoir de nommer un chef de mission, sur proposition du haut représentant, et de modifier le plan d'opération (OPLAN). Le Conseil reste investi du pouvoir de décision en ce qui concerne les objectifs et la fin de l'EUPM Armenia. Les décisions du COPS concernant la nomination du chef de mission sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le COPS rend compte au Conseil régulièrement.
3. Le COPS reçoit régulièrement, et en tant que de besoin, des rapports du commandant d'opération civile et du chef de mission sur les questions qui relèvent de leurs domaines de responsabilités respectifs.

Article 9

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union et de son cadre institutionnel unique, des États tiers peuvent être invités à apporter une contribution à l'EUPM Armenia, étant entendu qu'ils prennent en charge les coûts découlant du personnel qu'ils détachent, y compris les salaires, l'assurance "tous risques", les indemnités journalières de subsistance et les frais de voyage à destination et au départ de l'Arménie, et qu'ils contribuent selon qu'il convient aux frais de fonctionnement de l'EUPM Armenia.
2. Les États tiers qui apportent des contributions à l'EUPM Armenia ont les mêmes droits et obligations que les États membres en ce qui concerne la gestion quotidienne de l'EUPM Armenia.
3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées et à mettre en place un comité des contributeurs.
4. Les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus conformément à l'article 37 du TUE et, si nécessaire, d'arrangements techniques supplémentaires. Lorsque l'Union et un État tiers concluent ou ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crise de l'Union, les dispositions dudit accord s'appliquent dans le cadre de l'EUPM Armenia.

Article 10

Sécurité

1. Le commandant d'opération civile dirige le travail de planification des mesures de sécurité du chef de mission et veille à ce que l'EUPM Armenia les mette en œuvre de manière adéquate et efficace conformément à l'article 4.
2. Le chef de mission assume le devoir de vigilance lors de l'EUPM Armenia et fait respecter les exigences applicables à l'EUPM Armenia, conformément à la politique en matière de sécurité et de devoir de vigilance pour les missions PSDC civiles et aux instruments qui s'y rapportent.
3. Le chef de mission est assisté d'un responsable de la sécurité de la mission, qui lui rend compte de son action et qui entretient un lien fonctionnel étroit avec le SEAE.
4. Le personnel de la mission suit une formation de sécurité obligatoire avant son entrée en fonction, conformément à l'OPLAN. Il reçoit aussi régulièrement, sur le théâtre d'opérations, une formation de remise à niveau organisée par le responsable de la sécurité de la mission.
5. Le chef de mission veille à la protection des informations classifiées de l'Union européenne conformément à la décision 2013/488/UE du Conseil¹.

¹ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/488/oj>).

Article 11
Dispositif de veille

Le dispositif de veille est activé pour l'EUPM Armenia.

Article 12
Dispositions juridiques

L'EUPM Armenia a la capacité d'acheter des services et des fournitures, de conclure des contrats et des arrangements administratifs, d'employer du personnel, de détenir des comptes bancaires, d'acquérir et d'aliéner des biens et de liquider son passif, ainsi que d'ester en justice, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 13
Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUPM Armenia pour les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision est de 2 678 230,39 EUR. Le montant de référence financière pour toute période ultérieure est arrêté par le Conseil.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'Union. La participation de personnes physiques et morales à la passation de marchés par l'EUPM Armenia est ouverte sans restrictions. Par ailleurs, aucune règle d'origine ne s'applique pour les biens achetés par l'EUPM Armenia. Sous réserve d'approbation par la Commission, l'EUPM Armenia peut conclure avec des États membres, l'État hôte, des États tiers participants et d'autres acteurs internationaux des accords techniques portant sur la fourniture d'équipements, de services et de locaux à l'EUPM Armenia.
3. L'EUPM Armenia est responsable de l'exécution de son budget. À cette fin, l'EUPM Armenia signe un accord avec la Commission. Les dispositions financières tiennent compte de la chaîne de commandement prévue aux articles 3, 4 et 5 et des besoins opérationnels de l'EUPM Armenia.
4. L'EUPM Armenia rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités financières entreprises dans le cadre de l'accord visé au paragraphe 3.
5. Les dépenses liées à l'EUPM Armenia sont éligibles à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 14
Cellule de projet

1. L'EUPM Armenia dispose d'une cellule de projet chargée d'identifier et de mettre en œuvre les projets en adéquation avec les conseils stratégiques et opérationnels fournis conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé à l'article 2. Selon qu'il convient, l'EUPM Armenia facilite les projets mis en œuvre par les États membres et des États tiers sous leur responsabilité, dans des domaines liés à l'EUPM Armenia et à l'appui des objectifs de cette dernière, et fournit des conseils sur ces projets.

2. Sous réserve du paragraphe 3, l'EUPM Armenia est autorisée à recourir à des contributions financières des États membres ou d'États tiers pour la mise en œuvre de projets identifiés comme complétant de manière cohérente d'autres actions de l'EUPM Armenia, si les projets en question sont:
 - a) prévus dans la fiche financière relative à la présente décision; ou
 - b) intégrés en cours de mandat au moyen d'une modification de la fiche financière à la demande du chef de mission.

L'EUPM Armenia conclut un arrangement avec les États contributeurs, portant notamment sur les procédures particulières de traitement des plaintes émanant de tiers concernant des dommages résultant d'actes ou d'omissions de l'EUPM Armenia dans l'utilisation des fonds fournis par ces États. En aucun cas les États contributeurs ne tiennent l'Union ou le haut représentant responsable d'actes ou d'omissions de l'EUPM Armenia dans l'utilisation des fonds fournis par ces États.

3. Les contributions financières d'États tiers à la cellule de projet sont soumises à l'acceptation du COPS.

Article 15

Cohérence de la réponse de l'Union et coordination

1. Le haut représentant veille à la cohérence de la mise en œuvre de la présente décision avec l'action extérieure de l'Union dans son ensemble, y compris les programmes d'assistance de l'Union.
2. Sans préjudice de la chaîne de commandement, le chef de la délégation de l'Union en Arménie fournit des orientations politiques au niveau local au chef de mission.
3. Le chef de mission assure une coordination étroite avec les représentants des États membres et des partenaires internationaux en République d'Arménie.

Article 16

Communication d'informations

1. Le haut représentant est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision, s'il y a lieu et en fonction des besoins de l'EUPM Armenia, des informations classifiées de l'Union européenne jusqu'au niveau "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL" produites aux fins de l'EUPM Armenia, conformément à la décision 2013/488/UE.
2. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le haut représentant est également autorisé à communiquer à l'État hôte toute information classifiée de l'Union européenne jusqu'au niveau "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" qui a été produite aux fins de l'EUPM Armenia, conformément à la décision 2013/488/UE. Des arrangements sont établis à cette fin entre le haut représentant et les autorités compétentes de l'État hôte.
3. Le haut représentant est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision tout document non classifié de l'Union ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à l'EUPM Armenia et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil².

² Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2009/937/oj>).

4. Le haut représentant peut déléguer les pouvoirs visés aux paragraphes 1 à 3, ainsi que la compétence pour conclure les arrangements visés au paragraphe 2 à des personnes placées sous l'autorité du haut représentant, au commandant d'opération civile et au chef de mission conformément à l'annexe VI, section VII, de la décision 2013/488/UE.

Article 17

Lancement de l'EUPM Armenia

1. L'EUPM Armenia est lancée au moment approprié par une décision du Conseil après que cette dernière a atteint sa capacité opérationnelle initiale, sur la base d'une recommandation du commandant d'opération civile de l'EUPM Armenia.
2. L'élément précurseur de l'EUPM Armenia procède aux préparatifs nécessaires pour permettre à l'EUPM Armenia d'atteindre sa capacité opérationnelle initiale.

Article 18

Entrée en vigueur et durée

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. Elle est applicable pendant une période de deux ans à compter du lancement de l'EUPM Armenia.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
